

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE 11 JUIL. 2025

**DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**LISTE DES DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE
DU JEUDI 10 JUILLET 2025**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué le 3 juillet 2025, s'est réuni le jeudi 10 juillet 2025, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 43

Quorum : 22

Présents : 33

Date de convocation : le 3 juillet 2025

PRESENTS :

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, M. VERAN, M. CARUSO, M. BLANCHARD, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, M. ALVISI, M. MOFREDJ, Mme SAINT-MIHIEL, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M.

BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHIAIATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme ARAVECCHIA, M. HAMOU, Mme LOUBARÈCHE-GINEYT, M. CAPTIER, M. JENTA

POUVOIRS :

Mme SOURD (donne pouvoir à Mme BONFILLON), Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à M. YTIER), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme BAGNIS), M. BELIERES (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme THIERRY (donne pouvoir à Mme VIVILLE), Mme CASORLA (donne pouvoir à Mme WEITZ), M. MIOUSSET (donne pouvoir à M. BARRIELLE), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme BOUSQUET-FABRE)

EXCUSES :

M. HAKKAR (absent excusé), M. CALENDINI (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal des séances du 11 juin 2025, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

FINANCES

1. Garantie d'emprunt GRAND DELTA HABITAT : approbation de la convention de mise en œuvre

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

2. Attribution de subventions de projets

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION

3. Modification du tableau des emplois

RAPPORTEUR : M. David YTIER

4. Validation des tableaux des emplois et effectifs de la Direction des Espaces Publics et Naturels

RAPPORTEUR : M. David YTIER

5. Mise à disposition d'agents au CFA de Salon-de-Provence

RAPPORTEUR : M. David YTIER

6. Mise à disposition d'agents au CCAS de Salon-de-Provence

RAPPORTEUR : M. David YTIER

7. Mise à disposition d'un agent à l'Institut Universitaire de Technologie

RAPPORTEUR : M. David YTIER

8. Mise à disposition d'agents à l'Office Municipal des Sports

RAPPORTEUR : M. David YTIER

9. Mise à disposition d'agents au Comité d'Action Sociale

RAPPORTEUR : M. David YTIER

10. Mise à disposition d'un agent à la Maison des Jeunes et de la Culture

RAPPORTEUR : M. David YTIER

11. Mise à disposition d'agents au Sporting Club Salonais

RAPPORTEUR : M. David YTIER

12. Mise à disposition d'agents à l'Athletic Club Salonais

RAPPORTEUR : M. David YTIER

13. Mise à disposition d'un agent à l'association La Vaillante

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

14. Changement d'usage des locaux d'habitation : mise en place du régime d'autorisation préalable

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

15. Déclaration préalable et attribution d'un numéro d'enregistrement aux locations de courte durée

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

16. Approbation de l'avenant N° 2 à la Convention Cadre des Centres Sociaux 2024-2027

RAPPORTEUR : M. Stéphane BLANCHARD

17. Subventions pour les projets de territoire des quartiers prioritaires

RAPPORTEUR : M. Mourad YAHATNI

COMMANDE PUBLIQUE

18. Avenant N°15 à la convention constitutive du groupement de commandes entre la commune et le CCAS

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

19. Convention de coopération de moyens avec le CFA de Salon-de-Provence

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

20. Forfait communal : actualisation à compter de l'année scolaire 2025/2026

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

RESTAURATION COLLECTIVE

21. Tarification de la restauration 2025/2026

RAPPORTEUR : Mme Emmanuelle COSSON

SERVICE DES SPORTS

22. Marathon de Salon-de-Provence 2025 : convention de partenariat avec l'association Salon Marathon

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre BELIERES

DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE

23. Avenant N°1 pour l'attribution d'une subvention à l'association Le Chat Salonais

RAPPORTEUR : M. Claude CUNIN

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

24. Demande de subvention en faveur de la restauration des toitures de l'Eglise Saint-Michel

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

25. Demande de subvention en faveur de l'étude préalable à la restauration de l'orgue de la Collégiale Saint-Laurent

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

26. Demande de subvention en faveur des équipements de la police municipale

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

27. Demande de subvention en faveur de la suppression des chaudières du garage Payan et du centre aéré de la Bastide-Haute

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

28. Demande de subvention en faveur de l'acquisition de parcelles situées boulevard des Capucins

RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

29. Convention de mise à disposition de l'offre de service numérique

RAPPORTEUR : M. Lionel DECOUTURE

URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER

30. Désaffectation et déclassement emprise foncière non cadastrée section CM - Chemin des Piboules

RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Garantie d'emprunt GRAND DELTA HABITAT :
approbation de la convention de mise en œuvre**
JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt GRAND DELTA HABITAT : approbation de la convention de mise en œuvre

Vu l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.443-11 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'acte de vente en date du 30 décembre 2024 établi entre la société UNICIL, le vendeur, et la société GRAND DELTA HABITAT, l'acquéreur, d'un ensemble immobilier composé de 57 logements situés 101 et 127 rue Châteauredon à Salon-de-Provence, immeuble Van Gogh.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence avait accordé sa garantie dans le cadre de l'opération « Le Van Gogh », par délibération du Conseil municipal du 25 avril 2019 ;

L'acte de vente de la Résidence Van Gogh de la société UNICIL à la société GRAND DELTA HABITAT, en date du 31/12/2024, prévoit notamment dans son article 28.3 Prêts - Conventions :

- « Pour le financement de l'acquisition et de la construction des biens objets des présentes, le vendeur a obtenu divers prêts. Le vendeur fera son affaire personnelle avec les créanciers du remboursement anticipé desdits prêts non repris par l'acquéreur, de sorte que ce dernier ne soit jamais recherché quant à son remboursement (...) » ;

La société UNICIL a transmis à la commune la confirmation établie par la Banque des Territoires du remboursement anticipé de ladite ligne de prêt, le 31/01/2025, mettant ainsi un terme à la garantie d'emprunt de la commune de Salon-de-Provence sur ce prêt.

Considérant que la société GRAND DELTA HABITAT a sollicité la commune de Salon-de-Provence pour obtenir une garantie d'emprunt dans le cadre de l'acquisition, auprès d'UNICIL, de la résidence Van Gogh composée de 57 logements collectifs situés 101 et 127 rue Châteauredon à Salon-de-Provence ;

Considérant que la société GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 50 %, d'un prêt d'un montant total de 5 905 665 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières ci-dessous. Ce prêt est destiné à financer l'acquisition auprès de la société UNICIL de 57 logements collectifs – Résidence Van Gogh – située 101 et 127 rue Châteauredon à 13300 Salon-de-Provence ;

Considérant que par délibération du 11 juin 2025, le Conseil municipal a accordé sa garantie à hauteur de 50 % d'un prêt d'un montant total de 5 905 665,00 € souscrit par la société GRAND DELTA HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 171251, constitué d'une ligne de prêt, et a autorisé Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ;

Considérant que la société GRAND DELTA HABITAT a transmis, postérieurement à la délibération du 11 juin 2025, une convention fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE la signature de la convention fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée par la commune, en application de la délibération du 11 juin 2025 du Conseil municipal accordant la garantie à hauteur de 50 % d'un prêt d'un montant total de 5 905 665,00 € souscrit par la société GRAND DELTA HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 171251 constitué d'une ligne de prêt.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt :

Caractères de la Ligne du Prêt :	PTP
Enveloppe:	-
Identifiant de la Ligne du Prêt :	5659105
Montant de la Ligne du Prêt :	5 905 665 €
Commission d'instruction :	3 540 €
Durée de la période :	Annuelle
Taux de période :	3,01 %
TEG de la Ligne du Prêt :	3,01 %
Phase d'amortissement	
Durée :	35 ans
Index :	Livret A
Marge fixe sur index :	0,61 %
Taux d'intérêt :	3,01 %
Périodicité :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	DR
Taux de progressivité de l'échéance :	0 %
Mode de calcul des intérêts :	Équivalent
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution de subventions de projets

JC/MS/NR

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projets

Le règlement d'attribution de subventions aux associations, adopté par délibération du 13 novembre 2014 et complété par délibération du 21 février 2024, s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association, et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association, pour la durée du projet, où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projets aux associations suivantes :

AAGESC

Projet : Estivales des Canourgues « Été Décalé » du 7 juillet au 14 août 2025.

Montant : 51 700 €

AU CŒUR DES ENFANTS DU BÉNIN

Projet : Organisation du festival africain *Saga Africa* à l'Espace Charles Trenet le 24 mai 2025.

Montant : 3 500 €

CIQ VIOUGUES GUYNEMER LURIAN

Projet : Programme annuel de manifestations de mars à décembre 2025.

Montant : 1 500 €

CIQ MICHELET AIRES DE LA DIME

Projet : Festival d'été pour les 10 ans du CIQ, du 22 juin au 23 août 2025.

Montant : 4 000 €

DU SON AU BALCON

Projet : Organisation, le vendredi 29 août 2025, de la 10^e édition de l'événement.

« Du Son au Balcon », pendant lequel des artistes DJ mondialement connus se relaient de 19h à minuit au balcon de l'Hôtel de Ville.

Montant : 50 000 €

SALON CULTURE

Projet : Organisation d'une nocturne littéraire rue de l'Horloge, « Des livres la nuit », le 1^{er} août 2025.

Montant : 1 200 €

SALON CYCLOSPORT

Projet : « Team Élite », un accompagnement des athlètes olympiens Mathilde Gros et Rayan Helal jusqu'aux Jeux Olympiques Los Angeles 2028.

Montant : 30 000 €

VIVRE LE SPORT SALON-DE-PROVENCE

Projet : Organisation de la course François Blanc - 10 km, le 7 septembre 2025.

Montant : 2 500 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 38

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 03 M. YTIER David mandataire de Mme GOMEZ-NAL Alexandra, M. BLANCHARD Stéphane, M. BLANCHARD Stéphane mandataire de M. BELIERES Jean-pierre

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des emplois

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement des directions de la ville et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celles-ci, il est proposé de faire évoluer les postes ci-dessous au tableau des emplois de la ville.

Confrontée à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, la collectivité souhaite se réserver la possibilité de recourir à des contractuels, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

1 - Un poste de Gestionnaire des Marchés Publics pour la Direction des Espaces Publics et Naturels au sein de la Direction des Services Techniques Municipaux :

Le service administratif, comptable et marchés publics, composé de 9 agents, joue un rôle central dans l'organisation des services de la Direction des Espaces Publics et Naturels. Direction qui regroupe 4 services avec le service Voirie-Réseaux-Irrigations, le service des Espaces Verts Urbains et Naturels et le service Propreté Urbaine pour un total de 134 agents.

Afin de répondre au besoin du service, il a été proposé de modifier un poste de gestionnaire des Marchés Publics dont les missions sont les suivantes :

Le gestionnaire sera chargé d'assurer la conformité, la transparence et l'efficacité des achats publics pour les services de la Direction des Espaces Publics et Naturels d'environ 38 marchés formalisés. Il sera en lien direct avec la Direction de la Commande Publique de la Collectivité.

Comme activités principales, l'agent aura en charge :

- L'identification des besoins en matière de marchés publics : recueillir et analyser les besoins des différents services de la DEPN pour anticiper les marchés à lancer (fournitures, services, travaux, etc.). Effectuer éventuellement du sourcing ;
- L'élaboration du plan d'achats annuel : en collaboration avec les services de la DEPN, définir le calendrier prévisionnel des procédures de passation des marchés ;
- La rédaction des documents de consultation : préparer les cahiers des charges, les notices explicatives et les documents contractuels en conformité avec la réglementation (Code de la commande publique) en collaboration avec les chefs de service de la DEPN ;
- La participation à l'analyse des offres de manière objective et transparente : évaluer les offres selon des critères techniques, qualitatifs et financiers ;
- Veiller à la conformité juridique des documents : s'assurer que les documents respectent les principes de la commande publique : égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc. ;
- La vérification de la conformité juridique des documents : s'assurer que les documents respectent les principes de la commande publique : égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc. ;
- Le suivi de l'exécution des marchés : veiller au respect des délais, des coûts et des performances des marchés publics (fournitures, travaux, services) ;
- La gestion des modifications de marchés : traiter les avenants, les résiliations ou les modifications du contrat en fonction de l'évolution des besoins ou des conditions de marché.

Les profils attendus sont des agents de la filière administrative relevant de la catégorie C correspondant au cadre d'emploi des adjoints administratifs ou ceux relevant de la catégorie B correspondant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

2 - Un poste d'Agent Technique en Sécurité Électronique au sein de la Direction Générale des Services Techniques :

Au sein de la Direction Générale des Services Techniques, la Direction des Systèmes d'Information pilote l'univers numérique en gérant la protection, les évolutions et l'organisation de toutes les ressources du système d'information. Elle s'adapte aux innovations technologiques et aux besoins de la collectivité, en matière d'informatique, de réseaux, de solutions logicielles, de communication auprès de la population, de téléphonie fixe et mobile, de vidéo protection, alarmes et contrôles d'accès, de radiocommunication, et de reprographie.

Afin de répondre au besoin du service, il a été proposé de modifier un poste d'agent technique en Sécurité Électronique qui aura sous la responsabilité du chef de bureau du réseau de :

- Maintenir en condition opérationnelle (MCO) des systèmes de sécurité électronique ;
- Assurer l'appui au MCO de la vidéoprotection urbaine ;
- Gérer le volet administratif et technique.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C correspondant au cadre d'emploi des agents de maîtrise mais aussi ceux relevant de la Catégorie B correspondant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la modification d'un poste de Gestionnaire des Marchés Publics au sein de la Direction des Espaces Publics et Naturels.

APPROUVE la modification d'un poste d'Agent Technique en Sécurité Electronique au sein de la Direction des Systèmes d'Information.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Validation des tableaux des emplois et effectifs de la Direction des Espaces Publics et Naturels

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Validation des tableaux des emplois et effectifs de la Direction des Espaces Publics et Naturels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

L'administration poursuit progressivement la mise en place de l'ensemble des tableaux des emplois et des effectifs des directions, en complément du tableau des effectifs présents dans les documents budgétaires, en soumettant au vote du conseil municipal trois nouveaux tableaux des emplois et des effectifs mis à jour au sein de la collectivité, qui concernent les services de la Propreté Urbaine, la Voirie et celui des Espaces Verts Urbains et Naturels au sein de la Direction des Espaces Publics et Naturels. Ces tableaux figurent en pièces jointes de la présente délibération.

Ces tableaux ont vocation à compléter le tableau des effectifs, et à terme, de s'y substituer. Ils facilitent le dialogue social en permettant aux organisations sociales d'apprécier les moyens ouverts par service, par emploi et par grade en même temps qu'ils facilitent le dialogue de gestion entre l'administration générale et les directions.

Ainsi, il est proposé de soumettre au vote du conseil municipal ces trois nouveaux tableaux des emplois et des effectifs après ceux de la restauration collective et du conservatoire en 2023. Ces tableaux figurent en pièces jointes de la présente délibération.

Il est précisé qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés dans les tableaux des emplois et des effectifs, les recrutements se feront en application des articles L 332-23 1°, L 332-23 2°, L 332-24, L 331-1, L 333-2, L 333-3, L 333-4, L 333-5, L 333-6, L 332-13, L 332-14, L 332-8 1°, L 332-8 2°, L 332-8 5°, L 332-12, L 352-4 et L 352-5 du code général de la fonction publique.

La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour les postes mentionnés dans les tableaux des emplois et des effectifs et aux régimes indemnitaires y afférents.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les tableaux des emplois et des effectifs des services de la Propreté Urbaine, de la Voirie et des Espaces Verts Urbains et Naturels relevant de la Direction des Espaces Publics et Naturels.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise à disposition d'agents au CFA de Salon-de-Provence

JDG/LD

4.1

SERVICE Ressources Humaines

Mise à disposition d'agents au CFA de Salon-de-Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 512-12 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Considérant l'accord des fonctionnaires concernés.

Par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 20 janvier 2025, il a été acté la transformation du Centre de Formation des Apprentis (CFA) en un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) à compter du 1er mars.

Le transfert du personnel est prévu pour le 1er septembre 2025.

Concernant les cinq agents titulaires, il leur a été proposé d'être détachés, mis à disposition auprès du CFA ou encore réaffectés dans un service de la Ville, en fonction de leur grade et des postes vacants à pourvoir.

Après des rencontres individuelles avec chacun d'entre eux, Mesdames Lisa PAGES, Sylvie ROMANE, Franca AVRIL, Béatrice ALANDETTE DEL REY et Monsieur Johann FRANCOISE ont choisi d'être mis à disposition du CFA.

Dans ce cadre, la Ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition du CFA de Salon-de-Provence cinq agents et établira des conventions de mise à disposition.

Ces conventions définiront les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret n°2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;

Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, les fonctionnaires mis à disposition participeront à la bonne organisation du CFA.

Pendant le temps de la mise à disposition, les agents sont soumis, au niveau managérial, aux règles de fonctionnement et d'organisation du CFA de Salon-de-Provence et placés sous l'autorité administrative de Monsieur le Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

Les mises à disposition seront effectives du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Les mises à disposition donneront lieu à un remboursement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

INFORME de la mise à disposition de Madame Lisa PAGES, Madame Sylvie ROMANE, Monsieur Johann FRANCOISE, Madame Franca AVRIL et Madame Béatrice ALANDETTE DEL REY auprès du CFA de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise à disposition d'agents au CCAS de Salon-de-Provence

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Mise à disposition d'agents au CCAS de Salon-de-Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 512-12 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Considérant l'accord des fonctionnaires concernés.

La Ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition du CCAS de Salon-de-Provence des agents et établira des conventions de mise à disposition.

Ces conventions définiront les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret n°2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation des fonctionnaires réputés occuper leurs emplois qui, demeurant dans leurs corps ou leurs cadres d'emplois d'origine, continuent à percevoir la rémunération correspondante mais exercent leurs fonctions hors de l'administration où ils ont vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;

Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, les fonctionnaires mis à disposition auront pour missions d'assurer des tâches administratives ainsi que la gestion des dispositifs jeunesse.

Pendant le temps de la mise à disposition, les agents sont soumis, au niveau managérial, aux règles de fonctionnement et d'organisation du CCAS de Salon-de-Provence et placés sous l'autorité administrative de Monsieur le Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

Les mises à disposition seront effectives :

du 2 juin 2025 au 31 décembre 2025 pour Madame Camille BALESTRIERI-CEREDE ;

du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 pour Monsieur Jean-Philippe PONZO.

Ces mises à disposition donneront lieu à remboursement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

INFORME de la mise à disposition de Madame Camille BALESTRIERI-CEREDE et de Monsieur Jean-Philippe PONZO auprès du CCAS de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise à disposition d'un agent à l'Institut Universitaire de Technologie JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Mise à disposition d'un agent à l'Institut Universitaire de Technologie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 512-12 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Considérant l'accord du fonctionnaire concerné.

Au cœur de la Provence, la Ville de Salon-de-Provence dispose d'un site d'IUT à dimension humaine, qui accueille ses étudiants dans un bâtiment moderne et fonctionnel. Le bachelor universitaire de technologie (BUT) Génie électrique et informatique industrielle proposé par l'IUT s'appuie sur un réseau industriel de haute technologie au service d'une industrie de pointe.

Afin d'assurer ses missions, l'IUT de Salon-de-Provence a souhaité recruter un agent de la filière technique devant participer au fonctionnement de l'établissement.

Dans ce cadre, la Ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition de l'IUT de Salon-de-Provence un agent et établira une convention de mise à disposition.

Cette convention définira les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret n°2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;

Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, le fonctionnaire mis à disposition aura pour missions :

d'assurer l'accueil physique et téléphonique ;

de gérer les absences des étudiants et d'assurer la saisie de ces dernières ;

de gérer au quotidien les feuilles d'appel et de les saisir dans le tableur ;

d'assurer les fonctions de concierge.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis, au niveau managérial, aux règles de fonctionnement et d'organisation de l'IUT de Salon-de-Provence, et placé sous l'autorité administrative de Monsieur le Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

La mise à disposition sera effective du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

La mise à disposition donnera lieu à un remboursement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

INFORME de la mise à disposition de Monsieur Philippe MANCA auprès de l'IUT de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. YTIER David

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise à disposition d'agents à l'Office Municipal des Sports

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Mise à disposition d'agents à l'Office Municipal des Sports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 512-12 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Considérant l'accord des fonctionnaires concernés.

La Ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition de l'Office Municipal des Sports (OMS) de Salon-de-Provence six agents et établira des conventions de mise à disposition.

Ces conventions définiront les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret n°2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;

Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, les fonctionnaires mis à disposition auront pour missions l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives.

Pendant le temps de la mise à disposition, les agents sont soumis, au niveau managérial, aux règles de fonctionnement et d'organisation de l'OMS de Salon-de-Provence, et placés sous l'autorité administrative de Monsieur le Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

Les mises à disposition seront effectives du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Ces mises à disposition donneront lieu à remboursement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

INFORME de la mise à disposition de Monsieur Pascal ESCOFFIER, Monsieur Anas HAJJI, Monsieur Raphaël CHANDRE, et Madame Oumelkheir BOUALEM auprès de l'OMS de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. HAMOU Jonathan

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise à disposition d'agents au Comité d'Action Sociale

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Mise à disposition d'agents au Comité d'Action Sociale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 512-12 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Considérant l'accord des fonctionnaires concernés.

La Ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition du CAS de Salon-de-Provence deux agents et établira des conventions de mise à disposition.

Ces conventions définiront les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret n°2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire,

Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, les fonctionnaires mis à disposition auront pour missions d'exercer des fonctions d'agent administratif et d'agent comptable du CAS.

Pendant le temps de la mise à disposition, les agents sont soumis, au niveau managérial, aux règles de fonctionnement et d'organisation du CAS de Salon-de-Provence et placés sous l'autorité administrative de Monsieur le Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

Les mises à disposition seront effectives du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 pour Madame Clarisse VENERAN et Madame Séverine MEUNIER.

Ces mises à disposition donnent lieu à remboursement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

INFORME de la mise à disposition de Madame Clarisse VENERAN et de Madame Séverine MEUNIER auprès du CAS de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise à disposition d'un agent à la Maison des Jeunes et de la Culture
JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Mise à disposition d'un agent à la Maison des Jeunes et de la Culture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 512-12 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Considérant l'accord du fonctionnaire concerné.

La Ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition de la MJC de Salon-de-Provence un agent et établira une convention de mise à disposition.

Cette convention définira les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret n°2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;

Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, le fonctionnaire mis à disposition aura pour missions d'exercer des fonctions d'encadrement et d'animation des activités physiques et sportives.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis, au niveau managérial, aux règles de fonctionnement et d'organisation de la MJC de Salon-de-Provence, et placé sous l'autorité administrative de Monsieur le Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

La mise à disposition sera effective du 26 août 2025 au 31 août 2026.

La mise à disposition donnera lieu à un remboursement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

INFORME de la mise à disposition de Monsieur Jean-Philippe PONZO auprès de la MJC de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise à disposition d'agents au Sporting Club Salonais

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Mise à disposition d'agents au Sporting Club Salonais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 512-12 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Considérant l'accord des fonctionnaires concernés.

La Ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition du Sporting Club Salonais (SCS) deux agents et établira des conventions de mise à disposition.

Ces conventions définiront les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret n°2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;

Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, les fonctionnaires mis à disposition auront pour missions l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives.

Pendant le temps de la mise à disposition, les agents sont soumis, au niveau managérial, aux règles de fonctionnement et d'organisation du SCS de Salon-de-Provence, et placés sous l'autorité administrative de Monsieur le Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

Les mises à disposition seront effectives du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Ces mises à disposition donneront lieu à remboursement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

INFORME de la mise à disposition de Monsieur Olivier CALAIS et de Monsieur Ralde BEGHOUACH auprès du SCS de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise à disposition d'agents à l'Athletic Club Salonais

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Mise à disposition d'agents à l'Athletic Club Salonais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 512-12 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

Considérant l'accord des fonctionnaires concernés.

La Ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition de l'ACS de Salon-de-Provence deux agents et établira des conventions de mise à disposition.

Ces conventions définiront les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret n°2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire,

Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, les fonctionnaires mis à disposition auront pour missions d'exercer des fonctions d'encadrement et d'animation des activités physiques et sportives.

Pendant le temps de la mise à disposition, les agents sont soumis, au niveau managérial, aux règles de fonctionnement et d'organisation de l'ACS de Salon-de-Provence et placés sous l'autorité administrative de Monsieur le Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

La mise à disposition sera effective du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

La mise à disposition donnera lieu à un remboursement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

INFORME de la mise à disposition de Madame Oumelkheir BOUALEM et de Monsieur Pierre ALETTI auprès de l'ACS de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise à disposition d'un agent à l'association La Vaillante

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Mise à disposition d'un agent à l'association La Vaillante

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 512-12 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Considérant l'accord du fonctionnaire concerné.

La Ville de Salon-de-Provence a accepté de mettre à disposition de l'association La Vaillante de Salon-de-Provence un agent et établira une convention de mise à disposition.

Cette convention définira les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret n°2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;

Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

En l'espèce, le fonctionnaire mis à disposition aura pour missions d'exercer des fonctions d'agent de maîtrise principal.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis, au niveau managérial, aux règles de fonctionnement et d'organisation de l'association La Vaillante de Salon-de-Provence, et placé sous l'autorité administrative de Monsieur le Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

La mise à disposition sera effective du 10 septembre 2025 au 28 juin 2026.

La mise à disposition donnera lieu à un remboursement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

INFORME de la mise à disposition de Monsieur Jean-Philippe PONZO auprès de l'association La Vaillante de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. HAMOU Jonathan

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Changement d'usage des locaux d'habitation : mise en place du régime d'autorisation préalable

FP/CV

9.1

Direction Générale des Services

Changement d'usage des locaux d'habitation : mise en place du régime d'autorisation préalable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10 ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi dite « LE MEUR » du 19 novembre 2024 renforçant les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, visant à lutter contre la pénurie de logements en zones tendues ;

Vu le règlement municipal encadrant les conditions d'octroi de l'autorisation préalable de changement d'usage, annexé à la présente délibération.

Considérant la multiplication des locations de courte durée de chambres ou de logements entiers à une clientèle de passage via les plateformes numériques de mise en relation et de réservation, dans le cadre de l'économie collaborative ;

Considérant la faculté offerte aux communes situées en zones tendues de soumettre à autorisation préalable le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, conformément à l'article L. 631-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'intérêt général attaché à la préservation de la fonction résidentielle dans la commune de Salon-de-Provence et à la maîtrise du développement de l'offre touristique non régulée ;

Considérant que le développement des meublés de tourisme contribue à l'éviction des résidents permanents et à la raréfaction du logement disponible à long terme dans les zones tendues ;

Considérant la nécessité d'assurer un meilleur contrôle du parc de logements à usage touristique, de garantir le respect des plafonds de durée de location (notamment les 120 jours par an pour les résidences principales), et d'optimiser la collecte de la taxe de séjour ;

Considérant que certaines plateformes de réservation anticipent l'application de la loi LE MEUR en rendant obligatoire la déclaration et le numéro d'enregistrement dès à présent, ce qui impacte négativement certains loueurs locaux ;

Considérant l'urgence pour la commune de mettre en place un dispositif d'enregistrement permettant aux loueurs de courte durée de continuer leur activité dans un cadre légal et encadré ;

Considérant qu'il convient désormais de fixer, par voie de règlement, les modalités d'application et les conditions de délivrance de l'autorisation de changement d'usage sur le territoire communal ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE l'application de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, en vue de leur location répétée de courte durée à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile, conformément à l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation.

FIXE les modalités d'application de cette procédure par un règlement municipal annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

15 - DELIBERATION N°015 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Déclaration préalable et attribution d'un numéro d'enregistrement aux locations de courte durée à une clientèle de passage

FP/CV

9.1

Direction Générale des Services

Déclaration préalable et attribution d'un numéro d'enregistrement aux locations de courte durée à une clientèle de passage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10 ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à R. 324-1-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2025 subordonnant le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable.

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location de meublé de tourisme ;

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements (y compris de résidences principales) pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile ;

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, il convient pour la commune de mieux encadrer l'activité de location de meublés de tourisme ;

Considérant la volonté de la commune d'avoir une vision réaliste et actualisée du parc de logements offerts à la location touristique, ainsi que de renforcer le contrôle de cette activité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de soumettre à une déclaration préalable, toute location de courte durée d'un local meublé à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

DIT que la déclaration comprend les informations prévues à l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, et notamment le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il figure sur l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

APPROUVE la mise en place d'un téléservice pour permettre aux usagers d'effectuer la déclaration de manière dématérialisée.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD

16 - DELIBERATION N°016 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation de l'avenant N°2 à la Convention Cadre des Centres Sociaux 2024-2027

NL/MC/VL

7.5

Politique de la Ville

Approbation de l'avenant N°2 à la Convention Cadre des Centres Sociaux 2024-2027.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Septembre 2024, relative à l'approbation de la convention cadre des centres sociaux 2024-2027 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Octobre 2024, relative à l'approbation de l'avenant 1 à la convention cadre des centres sociaux 2024-2027.

La Convention Cadre des Centres Sociaux est un dispositif partenarial qui réunit l'ensemble des partenaires institutionnels, pour apporter un soutien collectif aux équipements sociaux de proximité et pour répondre aux problématiques sociales collectives d'un territoire.

Au 1er Janvier 2004, la Ville de Salon-de-Provence a adhéré à ce dispositif.

En 2024, la convention cadre des centres sociaux a été renouvelée pour quatre années jusqu'au 31 Décembre 2027. La nouvelle convention cadre des centres sociaux s'inscrit dans une démarche globale de l'animation de la vie sociale dans le Département, et dans une dynamique de concertation et coopération inter-partenaire.

Un avenant 1 à la convention cadre des centres sociaux 2024-2027 a été formalisé, afin de répondre aux enjeux des territoires et prendre en compte les spécificités des communes signataires.

Le présent avenant 2 fait suite aux décisions du Comité Départemental du 16 Mai 2025, et a pour objet :

- L'intégration d'un nouveau partenaire, la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPAM). Ce partenariat a pour objectif d'initier et promouvoir de nouvelles coopérations pour l'accès aux droits, aux soins, à la santé, à la prévention et au numérique.
- Les nouvelles modalités afférentes à la procédure de recrutement du directeur (actualisation de l'annexe 3).

Conformément au Droit du Travail, le reclassement est obligatoire et octroie la priorité au salarié concerné.

En cas de mobilité interne, la procédure de recrutement est la suivante :

- L'obligation d'informer l'ensemble des partenaires du départ ou d'une absence prolongée du directeur ;
- Le renforcement de la préparation des entretiens ;
- L'entretien de recrutement ;
- L'après entretien de recrutement (évaluation de la période d'essai).

Après concertation avec les partenaires, des modalités complémentaires sont mises en place à titre - exceptionnel, afin de pallier l'absence de direction lors d'une période transitoire, et ne pas fragiliser l'équipement et le projet de la structure.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le présent avenant 2 à la convention cadre des centres sociaux 2024-2027.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de l'avenant 2 à la Convention Cadre des Centres Sociaux 2024-2027, figurant en annexe de la présente délibération.

APPROUVE les termes de l'annexe 3 à la Convention Cadre des Centres Sociaux 2024-2027, figurant en annexe de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaires, relatifs à la mise en œuvre de cet avenant.

PRÉCISE que les autres dispositions de la convention de partenariat initiale 2024-2027 demeurent inchangées et applicables.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIA TNI

17 - DELIBERATION N°017 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Subventions pour les projets de territoire des quartiers prioritaires

NL/MC/VL

7.5

Politique de la Ville

Subventions pour les projets de territoire des quartiers prioritaires

Vu la délibération n°2017-779 du Conseil Municipal en date du 19 Octobre 2017 et relative au vote d'une subvention de fonctionnement à l'association IMFP pour le projet « Classe orchestre à l'école primaire Saint-Norbert ».

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite acter et soutenir le développement des dynamiques éducatives, de renforcement de lien social et de la citoyenneté, afin de permettre une bonne organisation des actions prévues.

La Commune de Salon-de-Provence a inscrit au Budget Primitif 2025 diverses subventions pour des associations, dans le cadre du Droit Commun consacré par la Commune aux quartiers prioritaires.

Ainsi, quatre subventions sont accordées aux projets et aux associations suivantes :

Une subvention de 37 000 € pour l'Institut Musical de Formation Professionnelle (IMFP), pour la mise en œuvre de la 9ème année de fonctionnement de la Classe Orchestre sur l'école de Saint-Norbert. Pour l'année scolaire débutant en septembre 2025, une nouvelle cohorte d'enfants débute. Les cycles concernés par le projet de la Classe Orchestre sont les CE2, CM1 et CM2. La subvention permet de financer les intervenants musicaux, ainsi que le fonctionnement global du projet.

Une subvention de 10 000 € à destination de l'Espace de Vie Sociale le Vieux Moulin, pour la mise en œuvre du projet « Monaque Village 2025 ». Ce projet, porté conjointement par l'Espace de Vie Sociale le Vieux Moulin et le Centre Social et Culturel MOSAIQUE, se décline sous un nouveau format : une programmation culturelle festive sur six vendredis en soirée durant l'été 2025 (4, 11, 18 et 25 Juillet, 1er et 29 Août). Les animations se dérouleront sur la place à proximité de la Ruche, les jardins familiaux, le city stade, l'impasse du château d'eau.

Ce rendez-vous familial, festif, et ouvert à tous, permet de favoriser la convivialité et renforcer les liens intergénérationnels et la cohésion sociale.

Une subvention de 10 000 € pour l'Espace de Vie Sociale le Vieux Moulin, pour promouvoir la démarche environnementale initiée en 2022 et poursuivie en 2023-2024, autour d'une action de sensibilisation au développement durable et à la biodiversité auprès des élèves de l'école élémentaire de la Bastide Haute.

Un cycle d'animations ludiques et variées autour du thème « Favoriser la biodiversité au jardin de l'école » sera proposé :

- Ateliers autour d'un potager fleuri mellifère ;
- Ateliers autour du poulailler (entretien, gestion) ;
- Ateliers de sensibilisation sur la biodiversité.

Les classes de CP, CE1, CE2, et l'ACM Bastide Haute bénéficieront de ce programme.

Un événement festif type « fête de fin d'année scolaire », en présence des scolaires, parents et partenaires, sera organisé afin de promouvoir le projet éducatif de l'établissement scolaire.

Une subvention de 18 500 € pour le centre social AAGESC pour la mise en place d'actions d'accompagnement scolaire soutenues par la Caisse d'Allocations Familiales, dans le cadre des Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS). Partenaire du dispositif « Projet éducatif de territoire » (PEDT) 2024-2028, le centre social s'engage à participer aux groupes de travail sur la thématique de l'accompagnement à la scolarité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE d'accorder les subventions détaillées précédemment aux acteurs indiqués et pour leurs projets.

APPROUVE les termes des conventions relatives à l'octroi de ces subventions, telles qu'elles figurent ci-annexées.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et tous les documents nécessaires à la réalisation des projets visés au titre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

18 - DELIBERATION N°018 : COMMANDE PUBLIQUE : Avenant n°15 à la convention constitutive du groupement de commandes entre la commune et le CCAS

JDG/AB

1.4

Service Commande Publique

Avenant n°15 à la convention constitutive du groupement de commandes entre la commune et le CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur et les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique (CCP) relatifs aux groupements de commandes ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes, instituée par délibération du 13 avril 2011, entre la commune de Salon-de-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville, pour les achats standards de fournitures courantes et services courants ;

Vu les avenants 1 à 14 à ladite convention précédemment conclus ;

Vu le projet d'avenant n° 15 annexé à la présente ;

Considérant que, dans un souci de rationalisation et de mutualisation, il est apparu opportun d'envisager, tel que l'autorisait l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, la mise en place d'un groupement de commandes entre la commune de Salon-de-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale pour la satisfaction des besoins en matière de fournitures courantes et services ;

Considérant que ce groupement, institué par délibération du 13 avril 2011 et modifié successivement par quatorze avenants, intègre différents domaines d'achat ;

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire d'étendre le périmètre du groupement à l'acquisition de défibrillateurs DAE et DSA, accessoires, consommables, et maintenance préventive et curative, et de supprimer du périmètre la fourniture de papier reprographie, assurée par un groupement d'achat métropolitain ;

Considérant que, dans le même temps, le Centre de formation des apprentis de Salon-de-Provence, établissement public à caractère industriel et commercial institué par délibération du 11 février 2025, a fait part de son souhait de rejoindre le groupement de commandes pour satisfaire ses besoins sur certains segments d'achats ;

Considérant que, pour ce faire, il est proposé, par avenant n° 15 :

- d'autoriser l'adhésion de nouveaux membres au groupement de commandes, et notamment du « Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence » ;
- de définir ainsi les modalités d'ajout et de retrait de membres ;
- de modifier le périmètre des segments d'achat couverts et d'autoriser chacun des membres, en fonction de ses besoins propres, à participer ou non à chaque procédure ;
- de préciser d'autres points relatifs aux modalités de fonctionnement du groupement de commandes ;
- de mettre à jour les termes et références de la convention avec les évolutions intervenues suite à l'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique ;

Eu égard aux modifications induites, le projet d'avenant n° 15, annexé à la présente, procède à une réécriture de la convention, qui se substitue donc à la convention initiale.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE l'avenant n° 15 à la convention constitutive de groupement de commandes ci-annexé, qui se substitue à la convention initiale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

19 - DELIBERATION N°019 : COMMANDE PUBLIQUE : Convention de coopération de moyens avec le CFA de Salon-de-Provence

JDG/AB

1.4

Service Commande Publique

Convention de coopération de moyens avec le CFA de Salon-de-Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29, les articles L 5111-1 et suivants ;

Vu la délibération du 11 février 2025 portant création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence » à compter du 1er mars 2025, chargée de la gestion et l'organisation du CFA de la commune de Salon-de-Provence.

Considérant qu'afin d'accompagner le déploiement et la montée en puissance de l'établissement public dans le respect de son autonomie, tout en poursuivant l'objectif de rationalisation du fonctionnement des entités, il apparaît opportun de favoriser un partage d'expertise et de moyens entre les services de la Ville et la nouvelle entité, au travers d'une convention de coopération de moyens et concours ;

Considérant que les concours apportés concerneront les domaines de l'informatique, réseaux et téléphonie, reprographie, moyens généraux, courrier, communication et logistique ;

Considérant que ces interventions sont mises en place dans le but de garantir le bon fonctionnement du service public, et que la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public et que les co-contractants ne réalisent pas sur le marché concurrentiel d'activités concernées par la présente coopération.

Considérant que l'ensemble des moyens apportés et prestations assurées par la Commune, au titre de cette convention, fera l'objet d'un remboursement au coût réel, établi sur la base soit d'une valorisation au coût réel ou direct, soit d'une valorisation sur la base d'une clé de répartition des coûts d'entretien, frais de fonctionnement, amortissement de certains biens et services au prorata de leur utilisation, soit enfin d'une valorisation forfaitaire évaluée au regard des volumes estimés d'intervention et d'un coût horaire moyen. Le coût estimatif annuel des prestations s'établit, à titre informatif, à 14 587,76 € TTC.

Considérant que la convention prendra effet au 1er septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, et sera reconductible tacitement par période d'un an.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de coopération entre la Commune et le Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence , aux conditions posées dans le document annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

20 - DELIBERATION N°020 : DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE : Forfait communal : actualisation à compter de l'année scolaire 2025/2026.

SB

7.10

Service Education

Forfait communal : actualisation à compter de l'année scolaire 2025/2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L212-8, L351-2, L442-5 et L442-5-1 ;

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 novembre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment l'article 11 ;

Vu la circulaire n° 12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2021 relative à l'actualisation du forfait communal à compter de l'année scolaire 2021/2022.

Considérant que les communes ont une obligation de verser aux écoles privées des participations financières calculées à parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques, et que cette obligation ne s'applique qu'aux élèves résidant sur le territoire desdites communes ;

Considérant que la contribution communale est calculée par référence au coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques (dénommé forfait communal), hors charges périscolaires et extrascolaires ;

Considérant que, sur la commune de Salon-de-Provence, ces dispositions s'appliquent aux écoles Viala Lacoste et La Présentation ;

Considérant que le forfait communal actuel s'élève à 812 euros, ajusté par l'application des taux d'inflation prévisionnelle prévus par les lois de finances successives de 2023 à 2025, conformément à la délibération visée précédemment, il convient de l'actualiser pour les participations dues à compter de l'année scolaire 2025/2026 ;

Considérant que les calculs ont été réalisés à partir des dépenses engagées par la Ville en 2024 pour le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques et ont permis l'actualisation du montant du forfait communal à la somme de 812 euros par élève ;

Considérant que le versement de la participation communale intervient en deux temps :

- un acompte en début d'année scolaire (44 000 euros pour Viala Lacoste et 116 000 euros pour La Présentation) ;
- et le solde en fin d'année scolaire.

Il est proposé de fixer le montant du forfait communal à 812 euros pour l'année scolaire 2025/2026 et de l'ajuster pour les trois années scolaires suivantes par application du taux d'inflation prévisionnelle qui sera prévu par la loi de finances pour l'année civile au cours de laquelle est versé le solde de la participation communale.

Considérant par ailleurs qu'un mécanisme de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques a été institué par l'article L212-8 du Code de l'Éducation, lorsque les écoles publiques d'une ville accueillent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune. La commune de résidence des élèves doit contribuer aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil. La répartition des charges est effectuée par accord entre les deux communes, sauf application de l'article L351-2 du Code de l'Éducation où une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées s'impose à ces dernières, sur la base du coût moyen par élève des écoles publiques de la commune d'accueil. Il est donc proposé de fixer la contribution des communes due pour chaque élève inscrit dans une école publique salonnaise par référence au montant du forfait communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

FIXE le montant du forfait communal applicable pour l'année scolaire 2025/2026 à 812 euros par élève.

DÉCIDE que l'actualisation de ce montant pour les années scolaires 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029 sera fixée sur la base de l'inflation prévisionnelle prévue par la loi de finances.

DIT que la participation communale aux charges de fonctionnement des écoles privées sera calculée sur la base des effectifs constatés à la rentrée scolaire et que celle-ci fera l'objet du versement d'un acompte, tel que mentionné ci-dessus, en début d'année scolaire et du solde en fin d'année scolaire.

APPROUVE le montant de la contribution financière des communes de résidence des élèves non salonnais aux charges de fonctionnement des écoles publiques.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la contribution des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques.

DIT que la dépense sera inscrite au budget, chapitre 65.

DIT que les recettes éventuelles seront imputées au budget, chapitre 74.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 Mme FIORINI-CUTARELLA Julia

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON

21 - DELIBERATION N°021 : RESTAURATION COLLECTIVE : Tarification de la restauration 2025/2026

SB/RBP

7.10

Restauration Collective

Tarification de la restauration 2025/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024 et relative aux tarifs de la restauration collective applicables aux usagers de la restauration scolaire, aux prestations fournies au Centre Communal d'Action Sociale de la ville et au secteur associatif salonnais.

Considérant que pour la restauration scolaire, les tarifs sont fixés librement par le Conseil Municipal en vertu de l'article R.531-53 du Code de l'Éducation, dans la limite du coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Considérant que depuis le 1er septembre 2010, les tarifs des repas en restauration scolaire de la ville sont calculés sur la base du quotient familial (déterminé par la CAF) qui prend en compte les revenus et la composition de la famille.

Considérant que les tarifs sont échelonnés selon huit tranches de quotient familial.

Considérant que le montant facturé pour chaque repas est inférieur à son coût réel, la différence étant prise en charge par la ville.

Considérant la stabilisation de l'inflation sur les denrées alimentaires en 2025, il est proposé de maintenir tous les tarifs de la restauration collective 2025/2026 au même niveau que ceux de l'année 2024/2025 comme suit:

1 - RESTAURATION SCOLAIRE

Tarifs basés sur le quotient familial :

Tranches	Quotient Familial	Proposition de prix du repas 2025/2026 H.T.	TVA applicable	Proposition de prix du repas 2025/2026 T.T.C.
1	0 à 350	1,90 €	Pas de TVA applicable	1,90 €
2	351 à 450	2,33 €		2,33 €
3	451 à 590	2,76 €		2,76 €
4	591 à 720	3,23 €		3,23 €
5	721 à 900	3,66 €		3,66 €
6	901 à 1100	4,11 €		4,11 €
7	1101 à 1400	4,53 €		4,53 €
8	À partir de 1401	4,98 €		4,98 €

2 - AUTRES TARIFS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

A) TARIFS NON INDEXES SUR LE QUOTIEN FAMILIAL

Tarifs	Proposition de prix du repas 2025/2026 H.T.	TVA applicable	Proposition de prix du repas 2025/2026 T.T.C.
Tarifs résidents extérieurs à la commune	5,10 €	10 %	5,61 €
Tarif P.A.I. Projet d'Accueil Individualisé - participation aux frais d'accueil et de surveillance pour les résidents à Salon-de-Provence	1,90 €	Pas de TVA applicable	1,90 €
Tarif P.A.I. Projet d'Accueil Individualisé - participation aux frais d'accueil et de surveillance pour les résidents extérieurs à Salon-de-Provence	2,53 €		2,53 €
Tarif exceptionnel pour les familles n'ayant pas constitué de dossier d'inscription ou réservé le repas dans les délais impartis, fixés par le règlement intérieur des temps périscolaires	6,89 €		6,89 €
Tarif enseignant	4,44 €		4,44 €
Tarif repas scolaire collectivité territoriale extérieure	5,70 €	10 %	6,27 €

B) TARIFS APPLIQUES AUX SERVICES PROPOSES PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALON DE PROVENCE

STRUCTURES ET PRESTATIONS	Proposition de prix du repas 2025/2026 H.T.	TVA applicable	Proposition de prix du repas 2025/2026 T.T.C.
Repas en Foyer logement - Club restaurant seniors. Portage à domicile	3,87 €	10 %	4,25 €
Foyer logement : collation du soir (potage + laitage)	1,07 €	10 %	1,18 €
Multi-Accueil collectif : repas enfant	3,60 €	Pas de TVA applicable	3,60 €

C) TARIFS APPLIQUES AU SECTEUR ASSOCIATIF SALONNAIS : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET MULTI ACCUEIL ASSOCIATIF :

STRUCTURES ET PRESTATIONS	Proposition de prix du repas 2025/2026 H.T.	TVA applicable	Proposition de prix du repas 2025/2026 T.T.C.
Repas Secteur associatif Salonais	5,40 €	10 %	5,94 €
Accueil Collectif de Mineurs Mosaïque, A.A.G.E.S.C : repas enfant et adulte	4,48 €	Pas de TVA applicable	4,48 €
Accueil Collectif de Mineurs : pique-nique	5,77 €		5,77 €
Multi Accueil Collectif associatif salonais : repas	3,68 €		3,68 €

D) TARIFS APPLIQUES AU RESTAURANT MUNICIPAL

CATEGORIES D'USAGERS ET PRESTATIONS	Proposition de prix du repas 2025/2026 H.T.	TVA applicable	Proposition de prix du repas 2025/2026 T.T.C.
Personnels municipaux et du C. C. A. S - résidents F. J. T. Office du Tourisme - Enseignants des Écoles Publiques de Salon-de-Provence : repas complet	5,55 €	10 %	6,10 €
Plat principal	4,18 €	10 %	4,60 €
1 supplément sauf plat du jour	1,41 €	10 %	1,55 €
Extérieurs	9,27 €	10 %	10,20 €
Étudiants (I.U.T conventionné) et Étudiants (élèves du CFA, stagiaires en formation dans les services municipaux ou du CCAS)	Tarif fixé par la convention avec le CROUS (application de la TVA 10 %)		

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la grille des tarifs de la restauration collective, scolaire et non scolaire, appliqués à partir du 1er septembre 2025 tels que mentionnés dans les tableaux ci-dessus.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Annexe de la Restauration Collective.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

22 - DELIBERATION N°022 : SERVICE DES SPORTS : Marathon de Salon-de-Provence 2025 : convention de partenariat avec l'association Salon Marathon

JC/MS/NR

7.5

Service des Sports

Marathon de Salon-de-Provence 2025 : convention de partenariat avec l'association Salon Marathon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal.

Considérant la volonté de la municipalité de promouvoir la pratique sportive, le rayonnement territorial et l'animation de la vie locale ;

Considérant l'intérêt manifesté par l'association « Salon Marathon » pour l'organisation d'un événement sportif d'envergure sur le territoire communal, un marathon, le dimanche 5 octobre 2025 ;

Considérant l'ampleur de la manifestation qui accueillera environ 10 000 participants inscrits sur quatre parcours différents (marathon, semi-marathon, 10 km et 5 km) et mobilisera de nombreux acteurs notamment institutionnels et associatifs pour organiser et garantir la réussite de cet événement ;

Considérant la nécessité de formaliser par une convention de partenariat les engagements respectifs de l'Association organisatrice Salon Marathon et la Commune de Salon-de-Provence, afin de mobiliser et coordonner tous les moyens humains et matériels nécessaires pour garantir la sécurité et la réussite de cet événement d'ampleur ;

Considérant que pour réaliser et soutenir ce projet, la convention de partenariat ci-annexée prévoit qu'une subvention sera versée à l'Association Salon Marathon, selon les modalités suivantes :

- Premier versement : 80 % du montant total de la subvention, soit 50 000 € TTC versés à l'Association à réception, par la Commune, d'un budget détaillé des dépenses de l'événement ;
- Les 20 % restants, soit 10 000 € TTC, versés à la condition que ce solde soit nécessaire pour équilibrer le bilan de l'événement et sur présentation d'un bilan financier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre l'Association Salon Marathon et la commune.

APPROUVE le versement d'une première subvention à l'Association Salon Marathon d'un montant de 50 000 € pour l'organisation du Marathon du 5 octobre 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document annexe.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

23 - DELIBERATION N°023 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Avenant N°1 pour l'attribution d'une subvention à l'association le Chat Salonais

VR

7.5

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Avenant N°1 pour l'attribution d'une subvention à l'association le Chat Salonais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2 ;

Vu le Code Rural de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-19-1, L211-22, L211-23 et L211-27 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2024 adoptant le budget principal 2025 de la commune ;

Vu la convention 2025 relative à l'identification et la stérilisation des chats errants sans maître ;

Vu la délibération du 11 février 2025 concernant la gestion des chats libres de la Commune ;

Considérant l'augmentation de la tarification des soins vétérinaires.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence est engagée dans une politique de réduction de la misère psychologique des animaux domestiques ou libres, se trouvant sur son domaine public.

Accompagnée dans cette démarche par la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence, la commune a élargi son partenariat en l'ouvrant, en 2018, à l'association Le Chat Salonais.

Son action vise principalement à contrôler, par la stérilisation, le nombre de chats dits « libres », présents sur la zone urbaine du domaine public du territoire communal.

Par la délibération en date du 11 février 2025, la commune a attribué une subvention d'un montant de 19 000 euros au titre de l'année 2025.

Le contexte de l'inflation a impacté considérablement les tarifs des vétérinaires, ce qui a mis en difficultés l'association le Chat Salonais et les contraints de réduire leurs interventions avant le dernier trimestre de l'année 2025.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur un avenant à cette convention 2025 et sur le versement d'un complément de 6 000 euros au bénéfice de l'association Le Chat Salonais afin qu'elle puisse poursuivre son action de stérilisation jusqu'à la fin de l'année.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de l'avenant de la convention de partenariat 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de la convention et tous documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.

DECIDE d'attribuer à l'association Le Chat Salonais un complément de 6 000 euros.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

24 - DELIBERATION N°024 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur de la restauration des toitures de l'Eglise Saint-Michel

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur de la restauration des toitures de l'Eglise Saint-Michel

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-10 et L 2331-6 ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine portant sur les monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables ;

Vu la délibération n° 21-638 du 17 décembre 2021, par laquelle la Région a modifié son dispositif d'aide aux communes pour leur apporter un soutien renforcé.

Considérant le projet porté par la Ville de procéder à la réfection de la toiture de l'église Saint-Michel afin d'améliorer son étanchéité ;

Considérant le dispositif « chaîne patrimoniale » mis en œuvre par la Région Sud visant à aider les collectivités à conserver son patrimoine culturel et la subvention escomptée, dans ce cadre, à hauteur de 15 % du montant subventionnable HT ;

Considérant les subventions allouées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en faveur de la restauration du patrimoine et la subvention potentielle, dans ce cadre, à hauteur de 65 % de la dépense subventionnable HT.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Président du Conseil Régional et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles en ce sens, suivant le plan de financement ci-après :

Libellé de l'opération	Région (15 %)	DRAC (65 %)	Ville (20 %)	Total HT (100 %)
Restauration de la toiture de l'église Saint-Michel	25 800,00 €	111 800, 00 €	34 400,00 €	172 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus désignée.

SOLLICITE le Conseil régional et la DRAC selon le plan de financement mentionné plus haut.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

25 - DELIBERATION N°025 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur de l'étude préalable à la restauration de l'orgue de la Collégiale Saint-Laurent
CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur de l'étude préalable à la restauration de l'orgue de la Collégiale Saint-Laurent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-10 et L 2331-6 ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine portant sur les monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables ;

Vu la délibération n° 21-638 du 17 décembre 2021, par laquelle la Région a modifié son dispositif d'aide aux communes pour leur apporter un soutien renforcé.

Considérant le projet porté par la Ville de procéder à la réfection de l'orgue de la Collégiale Saint-Laurent et suite aux préconisations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de réaliser un complément d'étude approfondi préalablement ;

Considérant le dispositif « chaîne patrimoniale » mis en œuvre par la Région Sud visant à aider les collectivités à conserver son patrimoine culturel et la subvention escomptée, spécifique aux études, à hauteur de 50 % du montant subventionnable HT ;

Considérant les subventions allouées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en faveur de la restauration du patrimoine et la subvention potentielle, dans ce cadre, à hauteur de 30 % de la dépense subventionnable HT.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Président du Conseil Régional et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles en ce sens, suivant le plan de financement ci-après :

Libellé de l'opération	Région (50 %)	DRAC (30 %)	Ville (20 %)	Total HT (100 %)
Étude préalable à la restauration de l'orgue de la Collégiale Saint-Laurent	10 000,00 €	6 000,00 €	4 000,00 €	20 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus désignée.

SOLLICITE le Conseil Régional et la DRAC selon le plan de financement mentionné plus haut.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

26 - DELIBERATION N°026 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur des équipements de la police municipale
CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur des équipements de la police municipale

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-10 et L 2331-6 ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 21 octobre 2022 relative à la mise en œuvre du dispositif « Région sud, la Région sûre », auquel la commune de Salon-de-Provence est éligible, en raison de la présence de plusieurs lycées sur son territoire, de son statut de station touristique classée et de la convention de coordination passée avec l'État pour l'action de la Police Municipale.

Considérant la volonté de la commune de poursuivre les acquisitions d'équipements en faveur de ses services de Police Municipale, via notamment un logiciel permettant d'améliorer le dispositif existant « voisins vigilants », deux véhicules, une moto et six boucliers balistiques.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Président du Conseil Régional, au titre du dispositif « Région sud, la région sûre », dans le cadre d'une demande de subvention conformément au plan de financement ci-après, exprimé en HT :

Libellé de l'opération	Montant	Région (50 %)	Ville (50 %)
Acquisition équipements Police Municipale	97 596,16 €	48 798,00 €	48 798,16 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation des acquisitions ci-dessus désignées.

SOLLICITE le Conseil Régional selon le plan de financement détaillé précédemment.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

27 - DELIBERATION N°027 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur de la suppression des chaudières du garage Payan et du centre aéré de la Bastide-Haute

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur de la suppression des chaudières du garage Payan et du centre aéré de la Bastide-Haute

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu le Décret Tertiaire du 23 juillet 2019 créant Éco Énergie Tertiaire, relatif à l'amélioration de la performance énergétique à l'échéance de l'année 2030 ;

Vu le Décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment.

Considérant que le secteur bâti représente dans notre pays 44 % de l'énergie consommée, la Loi de finances 2023 a consacré la création du fonds d'accélération de la transition énergétique avec pour objectif le soutien au renforcement de la performance environnementale dans les territoires, leur adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant la volonté de notre commune d'agir en faveur de la réduction de son empreinte carbone et de l'amélioration de son environnement.

La Ville décide de remplacer les chaudières au fioul du garage Payan et du centre de loisirs de la Bastide-Haute au profit d'équipements de chaleur renouvelables tels que des pompes à chaleur.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Préfet, au titre du Fonds vert 2025, dans le cadre de l'axe 1, selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Libellé de l'opération	Etat - Fonds vert 80 %	Ville 20 %	Total 100 %
Suppression des chaudières au fioul du centre aéré de la Bastide-Haute et du garage Payan au profit de pompes à chaleur	286 642,00 €	71 660,64 €	358 302,64 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2025.

SOLLICITE l'État selon le plan de financement détaillé précédemment.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

28 - DELIBERATION N°028 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur de l'acquisition de parcelles situées boulevard des Capucins
CH/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur de l'acquisition de parcelles situées boulevard des Capucins

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions à l'amiable ;

Vu la délibération N° 2025-00004783 du 23 avril 2025.

Considérant l'accord entre le vendeur et la Ville sur le prix de vente des parcelles cadastrées sous le numéro 16 de la section AC (en partie) et sous le numéro 17 de la section AC, situées boulevard des Capucins ;

Considérant l'intérêt que porte la Commune à développer la nature en ville en offrant à la population des espaces préservés ;

Considérant le degré d'urgence de cette acquisition et l'incertitude relative à la participation du Département, la délibération publiée du 23 avril 2025 est donc remplacée par celle-ci ;

Considérant l'axe 3 du fonds vert de l'État dédié au recyclage foncier.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter Monsieur le Préfet en vue de l'acquisition de ce bien, selon le plan de financement ci-après :

Libellé de l'opération	État - Fonds vert 80 %	Ville 20 %	Total 100 %
Acquisition parcelles bd des Capucins	648 000,00 €	162 000,00 €	810 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

ABROGE la délibération N° 2025-00004783 du 23 avril 2025.

APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2025.

SOLLICITE l'État selon le plan de financement détaillé précédemment.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel DECOUTURE

29 - DELIBERATION N°029 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de mise à disposition de l'offre de service numérique

CHO/LVE/XRO

8.8

Service Systèmes d'Information et Téléphonie

Convention de mise à disposition de l'offre de service numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique (loi REEN) ;

Vu le RGPD UE 2016/679 entré en vigueur le 23/05/2018 ;

Vu la délibération n° IVIS-017-14764/23/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence du 12 octobre 2023 approuvant la convention-type de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber.

Considérant que la Métropole Aix-Marseille Provence, élue capitale européenne de l'innovation pour l'année 2023, développe dans le cadre de sa stratégie numérique responsable un catalogue de services mutualisés dénommé « Métrostore » à destination des 92 communes membres.

Considérant l'augmentation significative des menaces cyber, particulièrement lors d'événements internationaux d'envergure, et la nécessité pour les collectivités territoriales de renforcer leur résilience numérique.

Considérant que la Métropole propose aux communes membres une offre de service de cybersécurité permettant d'assurer la continuité des activités administratives en cas de cyberattaque, comprenant la mise à disposition dans un délai maximum de 48h ouvrées d'un dispositif complet et autonome : 50 PC portables de secours, téléphones mobiles de substitution, accès Internet 4G/5G, messagerie électronique sur domaine de secours, espace collaboratif de partage et stockage de données, solution de visioconférence et capacité d'impression.

Considérant que ce dispositif, totalement isolé des systèmes d'information communal et métropolitain, permettrait à la commune de maintenir ses activités essentielles en attendant la restauration de son système d'information.

Considérant que cette offre de service est proposée à titre gratuit sans compensation financière et s'inscrit dans une démarche de numérique responsable conforme aux objectifs de la loi REEN.

Considérant l'intérêt pour la commune d'intégrer le réseau RéUNI (Réseau des Usages Numériques Innovants) regroupant les 92 communes de la Métropole et de bénéficier de cette mutualisation d'expertise en matière de sécurité numérique.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la représentante de la Métropole Aix-Marseille Provence la convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques en cas de crise cyber annexée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit de la commune en cas de crise cyber, à titre gracieux, avec la Métropole Aix-Marseille Provence.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DESIGNE Monsieur Lionel VEYAN, Directeur des Systèmes d'Information, en qualité de correspondant technique privilégié chargé d'assurer le suivi administratif et technique de la convention avec la Métropole.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

30 - DELIBERATION N°030 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Désaffectation et déclassement emprise foncière non cadastrée section CM - Chemin des Piboules CH/CM

3.5

Service Urbanisme

Désaffectation et déclassement emprise foncière non cadastrée section CM - Chemin des Piboules

Vu l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

La commune est propriétaire du Chemin des Piboules, exclusivement situé sur du foncier classé dans le domaine public communal non cadastré.

Il est proposé d'acter le déclassement partiel de 39,00 m² environ de ce domaine public n'étant pas affecté à la circulation libre des personnes, car inaccessible depuis la voie publique.

En effet, cette portion du domaine public est contenue dans l'enceinte d'une propriété privée cadastrée sous la section CM au numéro 661.

La commune envisage donc la possibilité de céder cette portion de 39,00 m² environ de domaine public aux riverains M. et Mme Slah NAFFOUTI, propriétaires de la parcelle CM 661 et qui souhaitent régulariser leur emprise foncière.

Pour ce faire, il est nécessaire au préalable d'en constater la désaffectation matérielle totale et de procéder à son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique en vue de déclasser et désaffecter cette portion du domaine public car elle est d'ores et déjà non accessible à la circulation, entièrement clôturée et donc non affectée à un usage du public.

Dès lors, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (Article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Ainsi, cette emprise n'étant pas attachée à un service public et ne relevant pas d'une voie de circulation publique, mais bien d'un usage particulier à l'endroit d'une propriété privée, il est proposé de constater sa désaffectation matérielle et d'acter son déclassement en vue d'étudier la cession de ce foncier détaché à M. et Mme NAFFOUTI, seuls à en jouir exclusivement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

CONSTATE la désaffectation matérielle de l'emprise non cadastrée identifiée sur le plan ci-annexé, située sur la section CM, d'une superficie cadastrale de 39,00 m² environ, en vue de la régularisation ultérieure de sa situation administrative.

DECIDE de déclasser du domaine public communal ladite emprise de domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal, tel que précisé sur le plan joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous actes et documents s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE-PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

31 - DELIBERATION N°031 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Attribution de subventions rénovation façades

CH/LP/CD

7.5

Service Urbanisme

Attribution de subventions rénovation façades

Par délibération du 11 février 2025 la commune de Salon-de-Provence a renouvelé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Pour mémoire, le département propose une aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention départementale de 70 % du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50 % du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes ainsi qu'au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Les dossiers approuvés devront faire l'objet de fiches de suivi validant la bonne mise en œuvre des prescriptions architecturales, et attestant du bon suivi de la procédure et des engagements y afférant.

Le Comité de Pilotage réuni le 21 mai 2025 a étudié le dossier de six candidats à l'opération.

Il est ici proposé de subventionner les dossiers remplissant toutes les conditions d'attribution, les montants de la subvention accordée figurent en annexe.

Il est également proposé la modification de la délibération N° 2025-00004722 du 11 février 2025, en recalculant le montant à la baisse de la subvention accordée, suite à une erreur sur la surface de façade prise en compte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

CONFIRME l'attribution de 3 subventions à des propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe, pour un montant de 51 150 00 € (cinquante et un mille cent cinquante euros).

SOLLICITE la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 35 805,00 € (rente-cinq mille huit cent cinq euros) au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence.

MODIFIE la délibération N° 2025-00004722 du 11 février 2025 et confirme la minoration d'une subvention à un propriétaire privé, rue Malespine, en raison d'une erreur dans la prise en compte de la surface de la façade, passant de 7 667 € à 4 900 €, et sollicite la participation financière du Conseil Départemental pour un montant ramené à 3 430 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 204, article 204-22, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 19 H 10

PUBLIÉ LE

21 MAI 2025



TRANSMIS Le
19 MAI 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
SERVICE DRHP - PARCOURS PROFESSIONNEL

SF

2025-252

DÉCISION

OBJET : Convention de Coaching avec l'organisme ARTEFAQS relative à l'accompagnement professionnel, pour un agent de la collectivité occupant un poste à responsabilité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser à l'agent de la collectivité la formation afin de lui permettre de développer son potentiel et d'augmenter son niveau de performances pour lui permettre d'exercer ses missions,

Considérant que l'organisme ARTEFAQS dispense cet accompagnement,

DÉCIDE

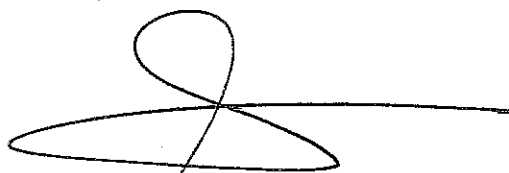
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1: De passer une convention avec l'organisme ARTEFAQS – 310 route d'Eguilles– Les Jardins de Juliette N°3 – 13090 AIX EN PROVENCE, représenté par Monsieur Laurent JULIEN, gérant et représenté aux fins des présentes par Madame Carole GRANGIER, ci-après dénommée « le coach », afin de permettre à un agent de la ville de Salon-de-Provence, occupant un poste à responsabilité, de suivre cet accompagnement qui lui permettra de développer son potentiel à travers l'acquisition et le perfectionnement de ses compétences afin de mener à bien ses missions.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.08 d'un montant de 1320,84€ TTC (mille trois cent vingt euros et quatre-vingt-quatre cents ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 16/05/2025

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice -Président du Conseil Régional

21 MAI 2025



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/YD
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

SE

TRANSMIS Le
19 MAI 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2025-253

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation ARS DATA SARL relative à une formation à l'utilisation du projet DUONET pour 2 agents du conservatoire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire les 2 agents du conservatoire

Considérant que l'organisme ARS DATA SARL propose cet accompagnement, il y a lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec l'organisme de formation ARS DATA SARL 17 rue Hermès 31520 Ramonville-Saint-Agne en vue de dispenser aux 2 agents ci-dessus nommés une formation à l'utilisation du progiciel DUONET.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 510 € TTC (cinq cent dix euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence
Le 16 MAI 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

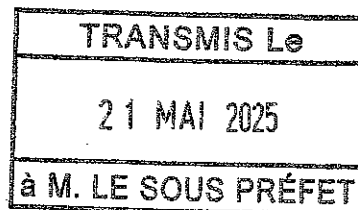
PUBLIE LE 23 MAI 2025

2025 - 259

REF : JDG/AB/PG (025)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC



DECISION

Objet : Acquisition de divers matériels d'équipement de cuisine
Accords cadres à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 25 novembre 2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 7 janvier 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 avril 2025 d'attribuer les accords-cadres,

Considérant le besoin de la Commune de pouvoir acquérir divers matériels d'équipement de cuisine,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des accords-cadres multi-attributaires, à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert, comme suit :

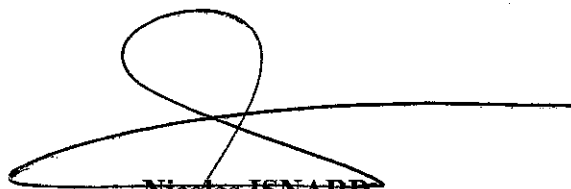
- Lot n°1 : Equipements et matériels de cuisine et de self-service avec les sociétés MGC GRANDES CUISINE à GARDANNE (13120) / PERTUIS FROID à PERTUIS (84120), pour un montant maximum de 35 000,00 € HT, soit 42 000,00 € TTC.
- Lot n°2 : Mobiliers et petits matériels de cuisine avec les sociétés BIRALUX DISTRIBUTION à PLEMET (22210) / MONGIN JAUFFRET à MARSEILLE (13396), pour un montant maximum de 25 000,00 € HT, soit 30 000,00 € TTC.

ARTICLE 2 - Les accords-cadres sont conclus de leur notification jusqu'au 31 décembre 2025. Ils sont tacitement reconductibles par période d'un an, trois fois.
Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Restauration Collective, Autorisation de Programme REREREST-21, Chapitre 21, article 2188, Chapitre 011, article 60632, code service 4400, natures de prestations 20.06, 35.11 et 35.13.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

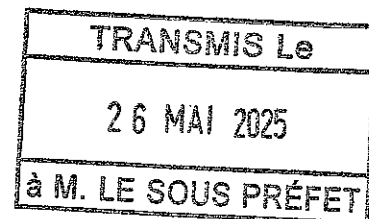
Fait à Salon-de-Provence,
Le 21 MAI 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 28 MAI 2025

DÉCISION



2025-260

OBJET : Attributions de concessions funéraires (6004 - 6039)
Budget Ville

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

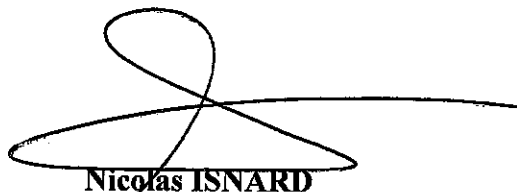
ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
RENDINA Odette	15 ans	1	6004	630,00 €
BLANQUER Danièle	15 ans	1	6005	630,00 €
SCRIBA Patricia	15 ans	2	6008	630,00 €
ROUAULT Myriam	15 ans	2	6009	600,00 €
RAMDANE El houaria	15 ans	2	6010	630,00 €
DI BATTISTA Marthe	15 ans	2	6011	630,00 €
ZAIA Daniel	15 ans	2	6014	1039,50 €
BORSONI André	15 ans	1	6015	630,00 €
COURBIER Cecina	15 ans	2	6016	600,00 €
DIMICOLI Jean-Luc	15 ans	1	6017	630,00 €
NICOLAS Marie-Claude	15 ans	2	6018	1039,50 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
BONAFOUS Jacques	15 ans	1	6019	630,00 €
OGF PFG Salon	15 ans	2	6021	630,00 €
KEHIHA Mehdi	15 ans	2	6022	630,00 €
SOULI-ABED Mouna	15 ans	2	6023	630,00 €
BLANQUER Danièle	15 ans	2	6024	630,00 €
DARAN Josette	15 ans	2	6025	600,00 €
RICCI Robert	15 ans	1	6026	630,00 €
CRESPO Monique	15 ans	1	6027	630,00 €
FLOGNA Josette	15 ans	2	6028	630,00 €
FOULONNEAU Elisabeth	15 ans	1	6029	600,00 €
SANSONE René	15 ans	1	6030	630,00 €
DELAUNAY Marie Geneviève	15 ans	1	6031	630,00 €
FALCO Véronique	15 ans	2	6032	1039,50 €
FERRATO Yvette	15 ans	1	6033	630,00 €
PENCREACH Sandy	15 ans	2	6034	630,00 €
CHRISTOFARI Hélène	15 ans	2	6035	1039,50 €
THIBAUT Frédérique	15 ans	2	6036	630,00 €
DA SILVA Amélie	15 ans	2	6037	630,00 €
FOIS Nicole	15 ans	1	6038	630,00 €
SPOTO Shanaël	15 ans	2	6039	630,00 €
TOTAL				21048, 00 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de 21 048 € sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le 26 MAI 2025


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

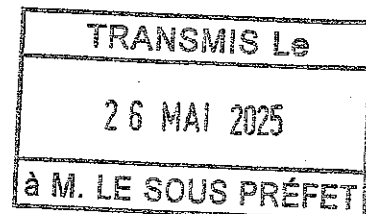
2025-261

NI/CP/SB/VB/LB

DIRECTION EDUCATION - JEUNESSE

PUBLIE LE 28 MAI 2025

DECISION



Objet : Projet d'initiation au yoga des élèves de la maternelle du Pavillon.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L-2122-22, alinéa 4.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence.

Considérant que la mise en place des séances de yoga avec la participation d'une intervenante diplômée, pour le bien-être et le bon développement des élèves de maternelle, est un projet porté conjointement par la Commune de Salon-de-Provence et par la Direction de l'école maternelle du Pavillon.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

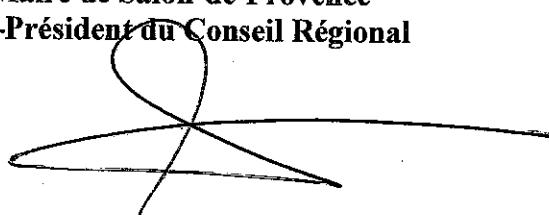
ARTICLE 1 : Le montant de la prestation sera de 50 euros, par séance. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025, chapitre 011, article 6188, prestation de nature 77.18.

ARTICLE 2 : La commune rémunérera la prestation de service de l'intervenant au terme des trente séances, pour un montant de 1 500 euros. L'intervenante devra transmettre dans les meilleurs délais la facture correspondante.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 17 FEV. 2025

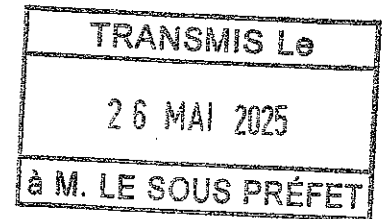
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



SF

PUBLIE LE 28 MAI 2025

DÉCISION



2025 - 262

OBJET : Contrat de coréalisation entre la Régie Autonome du Théâtre Armand et la Philharmonie Provence Méditerranée pour le concert SERENADES POUR CORDES

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que la représentation SERENADES POUR CORDES correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de coréalisation avec M. Jacques CHALMEAU représentant La Philharmonie Provence Méditerranée pour 1 représentation du concert SERENADES POUR CORDES le mercredi 25 juin 2025 à 21h30 au Château de l'Empéri, cour Renaissance, Montée du Puech 13300 Salon de Provence.

ARTICLE 2 : La Cour Renaissance du château de l'Empéri est mise à disposition de l'OPPM à titre gratuit, pour les journées du mardi 24 juin 2025 et du mercredi 25 juin 2025.

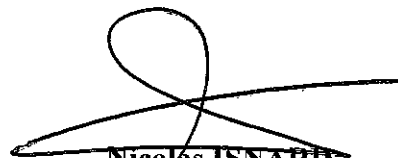
.../...

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Municipal Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'OPPM, déduite de 0,50 € par billet vendu. Un décompte de coréalisation sera produit à l'issue de la représentation. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 23/05/2025



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

30 MAI 2025



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/SF

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnels

Sf

TRANSMIS Le

28 MAI 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

2025-264

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Croix Rouge Française relative à la formation « PSC1 » pour 13 agents vacataires de la Direction Education.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 13 agents vacataires de la Direction Education une formation « PSC1 »,

Considérant que la Croix Rouge Française organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la Croix Rouge Française – Unité Locale Salon de Provence – 408 boulevard de la République – 13300 SALON DE PROVENCE, afin de permettre à 13 agents vacataires de la Direction Education de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 780.00 € (sept cent quatre-vingts euros) TTC, du budget de la ville.

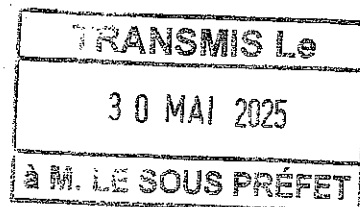
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 27 MAI 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

02 JUIN 2025



DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE
NU/FLD

Se

DECISION

2025-265

Objet : Convention d'occupation du Domaine Public
Marchés Nocturnes

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. » ;

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Vu l'article L. 2122-21 1° du CGCT stipulant que « *Le Maire administre les propriétés de la commune* » ;

Considérant que M Francy Suarez, président de l'association Animation Provençale, a sollicité la commune pour organiser une animation commerciale de type Marché Nocturne sur les cours Carnot et Victor Hugo les vendredis soir du 27 juin au 29 Août 2025 de 19h à 23h30.

Considérant la procédure de publicité effectuée pendant 15 jours sur le site internet de la ville conformément aux prescriptions de l'article L2221-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu'à l'issue de cette procédure aucun candidat ne s'est montré intéressé par l'organisation d'une telle manifestation,

La commune, au regard de la demande déposée, a accepté de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public à l'association Animation Provençale représentée par son président M Francy Suarez.

Afin de permettre de garantir à la commune et au prestataire des conditions d'installation répondant aux attentes des deux parties, il a été décidé de conclure une convention d'occupation du domaine public.

Cette convention serait accordée pour une période prenant effet à partir du 27 juin jusqu'au 29 Aout 2025

Cette occupation serait consentie sous réserve de l'acquittement d'une redevance d'occupation du domaine public, fixée en accord avec les tarifs votés par le Conseil Municipal.

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

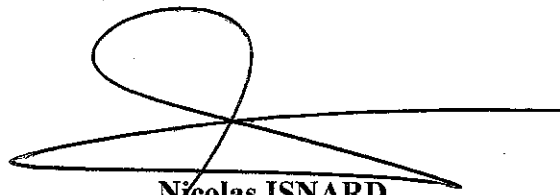
ARTICLE 1 : la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec l'association Animation Provençale, représentée par M Francy Suarez

ARTICLE 2 : L'association Animation Provençale s'engage à verser à la commune la somme de 2.95€ par mètre linéaire effectivement occupé.

ARTICLE 3 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la ville chapitre 70 article 70323 service 2140.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 27 mai 2023

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

02 JUIN 2025



TRANSMIS Le

30 MAI 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

JPB/JC/MS/NR

DIRECTION SPORTS

sf

2025 266

DECISION

Objet : Mise à disposition d'une monitrice pour la période d'avril à juin 2025 inclus - Activité nautique (voile)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L-2122-22, alinéa 4.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence.

Considérant l'intérêt pédagogique que représentent pour les élèves des écoles élémentaires la découverte et la pratique de l'activité nautique voile.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de sécuriser l'encadrement du cycle voile en demandant, au Nautic Club Miramas, la mise à disposition d'une monitrice supplémentaire pour la période d'avril à juin 2025.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure avec le Nautic Club Miramas une mise à disposition d'une monitrice supplémentaire pour l'encadrement du cycle voile des classes des écoles élémentaires de Salon de Provence sur la base Nautique de St Chamas d'avril à juin 2025.

ARTICLE 2 : Le montant de cette mise à disposition s'élève à 2.240,00 euros. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2025, service 3410, chapitre 011, article 6188, prestation de nature 77.18.

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition se réfère à la convention signée entre le Nautic Club de Miramas et la ville de Salon de Provence déterminant l'organisation et le paiement de la prestation pour la période d'avril à juin 2025.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 28 MAI 2025

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

REF : NI/SB/RBP/FA

DIRECTION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

sf

PUBLIE LE 04 JUIN 2025

TRANSMIS Le

02 JUIN 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2025 - 270

Objet : Maintenance des thermoscelleuses semi-automatique pour barquettes
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1-2

Considérant la nécessité pour la Commune de faire procéder aux prestations de maintenance des thermoscelleuses de la Restauration Collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des thermoscelleuses semi-automatique pour barquettes, passé selon la procédure adaptée, avec la société PERTUIS FROID, à Pertuis (84120).

ARTICLE 2 - : L'accord-cadre est conclu, pour la maintenance préventive pour une redevance annuelle de 1 450,00 € HT, soit 1 740,00 € TTC, et sans montant minimum et avec un montant maximum de commande, sur la durée totale du contrat, pour la maintenance corrective de 20 000 € HT (soit 24 000 € TTC).

ARTICLE 3 - : L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans fermes à compter de sa notification.

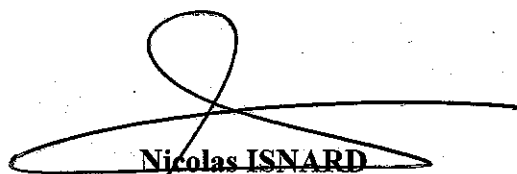
.../...

ARTICLE 4 - : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, article 61558, nature de prestation 81.15.

ARTICLE 5 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 28 MAI 2025

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

10 JUIN 2025



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - PARCOURS PROFESSIONNELS

cf

TRANSMIS Le

05 JUIN 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2025-275

OBJET : Convention de formation professionnelle avec le centre de formation Fredon Paca « Certiphyto » pour Madame Samantha NUTI, Messieurs Serge MOUTON et Stéphane RICHARDOT, agents titulaires affectés à la Direction des Sports.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Madame Samantha NUTI, Messieurs Serge MOUTON et Stéphane RICHARDOT, agents titulaires affectés à la Direction des Sports à une formation « Certiphyto »,

Considérant que le Centre de formation Fredon Paca organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

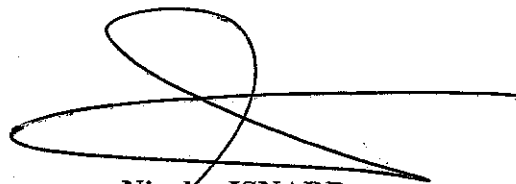
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec le Centre de formation Fredon Paca - représenté par son Président, Monsieur Daniel BIELMANN, 39 rue Alexandre Blanc -84000 Avignon.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1025€ TTC (mille vingt-cinq euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

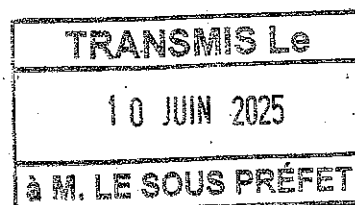
Fait à Salon-de-Provence,
le 03/06/2025

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

12 JUIN 2025



REF : CH/AB/LP/CL/LJ

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS

SERVICE ESPACES VERTS

sf

2025-280

DECISION

Objet : Travaux d'installation et de connexion d'une fontaine
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'installation et de connexion d'une fontaine,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché à prix global et forfaitaire pour les travaux d'installation et de connexion d'une fontaine avec la société CARROZZA David à GRANS (13450) pour un montant de 32 000,00 € HT (soit 38 400,00 € TTC).

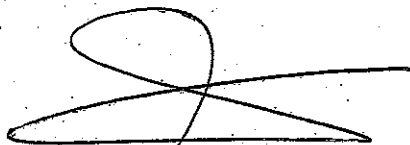
ARTICLE 2 - Le présent marché est établi, pour la durée d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme GTGT 2186, Chapitre 21, Article 21538, Service 8610, Nature de prestation PR 25.002.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **06 JUIN 2025**

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

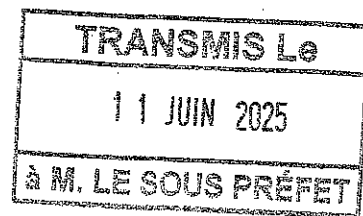
Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

12 JUIN 2025



DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ADD/EC

SR

DÉCISION

2025.281

**OBJET : Madame Elodie MARINO épouse LEGIER c/Commune de Salon-de-Provence
Assignation en intervention forcée devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Désignation d'un avocat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'assignation en intervention forcée de la ville de Salon-de-Provence déposée le 13 mai 2025 devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence et délivrée par Maître TOSCANO représentant Madame LEGIER-MARINO,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet GUERIN BONFILS Avocats, 56 allée Robert Pesnel, Résidence la Sylphide 13300 Salon-de-Provence pour assurer la défense de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Désigner le Cabinet GUERIN BONFILS Avocats, 56 allée Robert Pesnel, Résidence la Sylphide à 13300 Salon-de-Provence pour défendre les intérêts de la Commune de Salon de Provence.

ARTICLE 2 : De fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 2 900 € HT (deux mille neuf cent euros) soit 3 480 € TTC (trois mille quatre cent quatre vingt euros) dans le cadre de cette procédure.

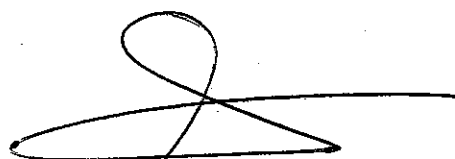
ARTICLE 3 : Prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 75.03

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

10 JUIN 2025

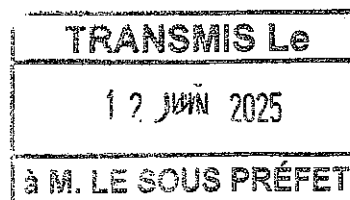
A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

16 JUIN 2025



REF : JDG/AB/PG(028)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC

2025-283

DECISION

**Objet : Fourniture de mobilier de bureau pour les services municipaux
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 28 mars 2025, la remise des offres ayant été fixée au 22 avril 2025,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 28 mai 2025,

Considérant la nécessité de pouvoir s'approvisionner en mobilier de bureau pour les services municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de mobilier de bureau, avec la société SAS PAPETERIE LACOSTE, à LE THOR (84250), sans montant minimum et avec un montant maximum de 65 000 € H.T, soit 78 000,00 € TTC.

ARTICLE 2 - L'accord cadre est conclu pour une période de 1 an, à compter de la date de notification du contrat. Il peut être reconduit tacitement jusqu'à son terme, pour deux périodes de 1 an.

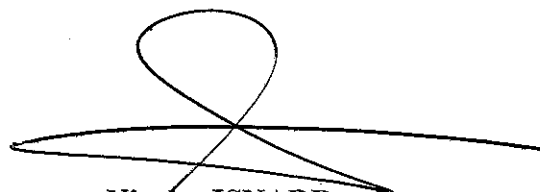
Le seuil ci-avant précisé sera identique pour chaque période de reconduction.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme MGMGMOYE-21, Chapitre 21, article 21848, service 2600, nature de prestation 25.01.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 12 JUIN 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 17 JUIN 2025

TRANSMIS Le
13 JUIN 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2025_287

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme Concept Sécurité Formation pour Messieurs Gabriel CRUZ et Florent SUTTER agents de la collectivité affectés à la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Messieurs Gabriel CRUZ et Florent SUTTER, agents non titulaires affectés à la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux à une formation « Amiante SS4 opérateur »,

Considérant que l'organisme Concept Sécurité Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

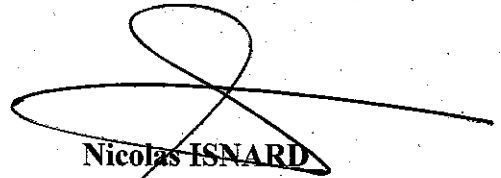
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'organisme Concept Sécurité Formation – 1 bis rue Guy de Maupassant – ZA L'Agavon – Le Mirabeau 2 - 13170 Les Pennes Mirabeau.

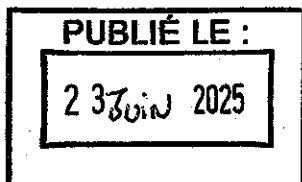
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 700€ TTC (sept cents euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

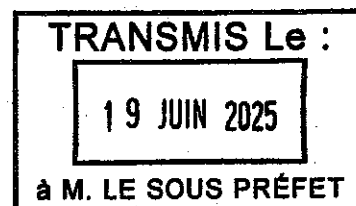
Fait à Salon-de-Provence,
le 12/06/2025

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



SA REF : JDG/AB(029)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



2025-291.Bis

DECISION

Objet : Réhabilitation et aménagement des bassins du centre nautique municipal-Mission de maîtrise d'œuvre

Marché passé selon une procédure adaptée

Avenant N° 1 au marché conclu avec la société GRUET INGENIERIE Mandataire du Groupement GRUET INGENIERIE/ AGS ARCHITECTURE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2194.1 et L2194.2 et R2194-2 et R2194-7,

Vu la décision en date du 19 janvier 2023, de conclure un marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et aménagement des bassins du centre nautique municipal, notifié à la société GRUET INGENIERIE Mandataire du Groupement GRUET INGENIERIE/ AGS ARCHITECTURE à SERRES CASTET (64121), le 23 janvier 2023,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 11 juin 2025,

Considérant la nécessité, en application de l'article 9.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, de fixer par avenant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, sur la base du coût prévisionnel des travaux accepté à l'issue de la phase APD, prenant en compte les adaptations du programme par le Maître d'ouvrage, formulées en réponses aux demandes des usagers, indissociables des prestations du marché initial, en application de l'article 8.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières de prolonger la durée du contrat.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'aménagement des bassins du centre nautique municipal conclu avec la société GRUET INGENIERIE Mandataire du Groupement GRUET INGENIERIE/ AGS ARCHITECTURE afin de fixer le forfait définitif de rémunération au regard du coût prévisionnel des travaux tel qu'issu de la phase APD. Le montant de cet avenant s'élève à 33 009,03 € HT (soit 39 610,84 € TTC).

..../...

ARTICLE 2 :

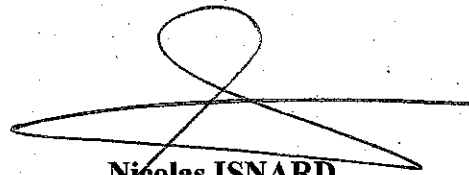
Le montant du marché, suite à l'adoption de cet avenant N° 1, initialement de 178 445,00 € HT (soit 214 134,00 € TTC) est porté à la somme de 211 454,03 € HT (soit 253 744,84 € TTC) ce qui représente une augmentation du 18,50 % du montant initial du marché.

ARTICLE 3 : La durée du marché est prolongée de 24 mois.

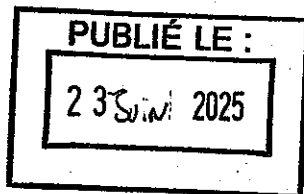
ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AP GTGT 1884, Chapitre 20, Article 2031, nature de prestation 71.01.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

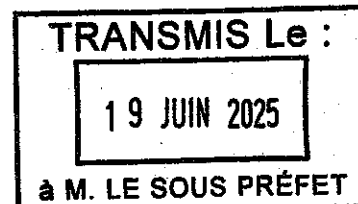
Fait à Salon-de-Provence,
Le 9 JUIN 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Sf REF : JDG/AB (030)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



2025-292

DECISION

**Objet : Acquisition de tribunes pour réaménagement de site sportif
Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant que la commune souhaite s'équiper de deux tribunes relevables pour un site sportif répondant aux normes pour la sécurité du public lors des événements sportifs,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

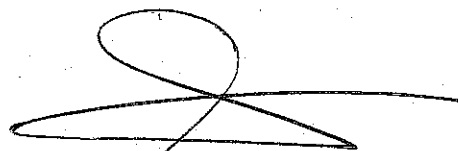
ARTICLE 1 - De conclure un marché pour l'acquisition de deux tribunes pour réaménagement de site sportif, passé selon la procédure adaptée avec la société EQUIP EVENT, à QUINTAL (74600) pour un montant de 67 755,00 € HT (soit 81 306,00 € TTC).

ARTICLE 2 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDBGT-21, Chapitre 21, article 2188, code service 8300, nature de prestation 25.12.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 19 JUIN 2025

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional